



Délibération n°2022-67 du 14 juin 2022

OBJET – COMMANDE PUBLIQUE – Avenant au marché d'assurances (lot n°5 – Risques statutaires) : mise à jour des conditions particulières.

Rapporteur : Emeric SALLE

Annexes : avenant

Le 14 juin 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 8 juin 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 27

Nombre de pouvoirs : 9

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENAIRE, M. Éric PEYTHIEU, M. Richard NUSSBAUM, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Élisabeth FAURE, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LÉON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Claire BARNÉOUD à Mme Marine MICHEL,
Mme Emilie DESMOULINS à Mme Annie ASTIER-CONVERSE,
M. André MARTIN à M. Richard NUSSBAUM,
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à Mme Catherine VALDENAIRE,
M. Patrick MICHEL à M. Christian JULLIEN,
Mme Muriel PAYAN à Mme Élisabeth FAURE,
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY,
Mme Catherine BLANCHARD à M. Arnaud MURGIA,
M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI.

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et, notamment l'article R.2194-5 concernant les modifications apportées en cours d'exécution justifiées par des modifications rendues nécessaires en cours d'exécution ;

Vu la délibération n°01 du 15 décembre 2016 attribuant le marché d'assurances pour le lot n° 5 intitulé « risques statutaires » au groupement CNP/SOFAXIS (18020 Bourges) ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 02 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 07 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient d'intégrer par avenant de nouvelles dispositions réglementaires concernant notamment le congé paternité et accueil de l'enfant, le temps partiel thérapeutique et les modalités de calcul du capital décès, à l'égard des agents placés en congés statutaires pour raison de santé.

AR Prefecture

005-240500439-20220614-2022_67-DE

Reçu le 17/06/2022

Publié le 17/06/2022

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de l'avenant annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer le dit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : **17 JUIN 2022**

Date affichage : **17 JUIN 2022**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



**Assurons
un monde
plus ouvert**

Exemplaire à retourner à SOFAXIS après signature

005-240500439-20220614-2022_67-DE
Reçu le 17/06/2022
Publié le 17/06/2022

Département collectivités locales, entreprises et courtage
Service développement collectivités locales

**AVENANT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES
relatives aux conditions générales « version 2017 » du contrat 1406D**

**Contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à
l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL**

**Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité contractante :
1406D - 97969**

Entre

La collectivité contractante :

C.COM. BRIANCONNAIS
05100 BRIANCON
Code Siret : 24050043900080

Représentée par son président

d'une part

L'assureur :

CNP Assurances
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Paris

Entreprise régie par le code des assurances
Siège Social : 4 place Raoul Dautry 75716 PARIS Cedex 15

Représenté par Véronique FOSSOUL, Directrice du Développement Protection Sociale

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :



AVR0001687298F4

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires de la collectivité contractante à l'égard de ses agents à compter du **premier janvier deux mille vingt-deux**.

AR Prefecture

005-240500439-20220614-2022_67-DE
Reçu le 17/06/2022
Publié le 17/06/2022

ARTICLE 2 - CAPITAL DÉCÈS

Le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 prolonge à compter du 1er janvier 2022 et à l'identique, les **modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit** de l'agent public décédé fixées par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021, dans les conditions contractuelles signées en 2021, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite et conformément à votre assiette de remboursement.

Par dérogation au titre II des conditions générales « **version 2017** » du contrat 1406D en vigueur entre les parties, le montant du capital assuré est celui mis à la charge de la collectivité contractante, en application du décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 qui prolonge à compter du 1er janvier 2022, et à l'identique, les modalités dérogatoires du calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé fixé par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021, le calcul dudit capital prévoyant que le montant du capital ne soit plus forfaitaire. Le montant du capital décès est ainsi égal à la dernière rémunération annuelle réellement perçue, indemnités comprises.

L'assureur continuera à prendre en compte ce nouveau montant, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite au 1er janvier 2022.

Cette prise en charge s'applique à tous les sinistres survenus à compter du 1er janvier 2022.

Conformément aux conditions générales « **version 2017** », ce capital décès est remboursé à la collectivité contractante, sur la base de sa déclaration de sinistre accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives permettant le règlement. Le versement effectué a un caractère libératoire pour l'assureur.

La base contractuelle de remboursement est définie par les éléments de l'assiette de cotisation d'assurance tels qu'en vigueur au 1er janvier 2022. En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur aux obligations statutaires de la collectivité contractante.

ARTICLE 3 - CONGÉ DE MATERNITÉ - ADOPTION - PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT

L'article « **Maternité - adoption - paternité et accueil de l'enfant** » des conditions générales « **version 2017** » du contrat 1406D **est réécrit comme suit** :

Congé de maternité

Le montant de l'indemnité journalière est fixé comme suit et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation :

- 1/30^e du traitement indiciaire brut mensuel majoré éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire et, le cas échéant du montant des éléments optionnels figurant sur le formulaire « BASE DE L'ASSURANCE - ASSIETTE DE COTISATION ».

L'indemnité est versée pendant la période du congé légal (16 semaines portées à 26 semaines à compter du 3^e enfant).

Naissances multiples

La période de congé légal est respectivement portée à :

- **grossesse gémellaire** : 34 semaines. Cette période commence 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après. La période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de 4 semaines, la période d'indemnisation de 22 semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant,
- **grossesse de triplés ou plus** : 46 semaines. Cette période commence 24 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après.

En cas d'état pathologique résultant de la grossesse, la durée de la période prénatale du congé maternité peut être augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de 2 semaines.

005-240500439-20220614-2022_67-DE

Reçu le 17/06/2022

En cas d'état pathologique résultant de l'accouchement, la durée de la période postnatale du congé de maternité peut être augmentée dans la limite de 4 semaines. Ce congé supplémentaire devra suivre immédiatement le congé maternité.

Pour bénéficier de ces périodes de congés supplémentaires un certificat, établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse, devra attester de l'état pathologique et en préciser la durée prévisible.

Lorsque l'accouchement prématuré intervient 6 semaines avant la date présumée d'accouchement et nécessite l'hospitalisation postnatale de l'enfant, la durée s'écoulant entre l'accouchement prématuré et le début de la sixième semaine précédant la date présumée d'accouchement s'ajoute au congé de maternité. Cette période qui s'ajoute à la durée initiale du congé de maternité ne peut être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

Lorsque l'accouchement intervient postérieurement à la date prévue d'accouchement, la durée entre la date prévue d'accouchement et la date réelle est prise en compte et ajoutée au congé prénatal.

Congé d'adoption

L'indemnité journalière prévue ci-dessus est servie par l'assureur pendant une période constituant le congé légal d'adoption : 16 semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer (ou dans les 4 jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée).

Toutefois, si l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants à charge, la période de remboursement est portée à 18 semaines. En cas d'adoptions multiples, la période légale est portée à 22 semaines.

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

L'indemnité est versée pendant la période du congé légal soit : 25 jours calendaires portés à 32 jours calendaires en cas de naissances multiples. Ce congé peut être fractionné en deux périodes dont l'une des deux devant être au moins égale à 7 jours. Il devra être pris dans les 6 mois suivant la naissance ou l'accueil de l'enfant.

En cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après sa naissance dans une unité de soins spécialisés visée par l'arrêté du 24 juin 2019, l'indemnité est versée pendant la durée légale du congé de paternité supplémentaire soit 30 jours au maximum (sous réserve du respect des conditions d'attributions fixées aux articles L. 331-8 et D. 331-3 et suivants du code de la sécurité sociale).

Cette indemnité complète, dans la limite du traitement dû à l'agent, les sommes versées par la Caisse nationale d'allocation familiale par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et Consignations.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est pris en charge conformément aux dispositions statutaires.

Congé de naissance

L'indemnité est versée pendant la période du congé légal soit 3 jours calendaires. Ce congé est pris de manière continue à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.

Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption

L'indemnité est versée pendant la période du congé légal soit 3 jours calendaires. Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

L'annexe 1 « Documents à fournir » des conditions générales « version 2017 » du contrat 1406D est complétée comme suit :

Pour le congé de naissance :

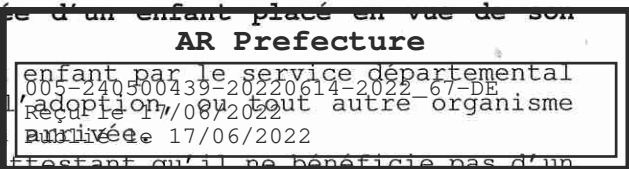
Tout document justifiant de la naissance de l'enfant.

Le cas échéant tout document justifiant que l'agent est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Pour le congé d'adoption et le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption

Un document attestant que l'agent s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'agence Française de l'adoption, tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée.

Le cas échéant une déclaration du conjoint adoptant attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption au titre de l'enfant adopté ou, le cas échéant, que le congé est réparti entre les deux fonctionnaires adoptants devra être fournie.



ARTICLE 4 - TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10/11/2021 autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable. L'assureur prend en charge les périodes de temps partiel thérapeutique non précédées d'un congé de maladie, sous réserve que la garantie maladie ordinaire soit souscrite, avec application de la même franchise le cas échéant.

ARTICLE 5 - COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX

Le taux global de cotisation est fixé à 7,80%.

ARTICLE 6 - DATE DE PRISE D'EFFET

Ces nouvelles dispositions seront applicables à compter du premier janvier deux mille vingt-deux.

ARTICLE 7

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 8

Les parties conviennent de faire prévaloir le présent avenant en cas de contradiction entre celui-ci et le contrat initial modifié ou non par avenant.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 15 avril 2022

L'assureur,
Représenté par **Véronique FOSSOUL**
Directrice du Développement
Protection Sociale

A....., le

La collectivité contractante,
Dénomination :
Adresse :
Nom et prénom(s) du représentant :
Qualité du représentant :

Signature du représentant
et cachet de la collectivité

